Université de Tours
60 rue du Plat d'Etain
37020 Tours Cedex 1

Marché public de services
-
Techniques de l'information et de la communication

Infrastructure numérique du Portail « Bibliothèques virtuelles humanistes » (BVH)

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de services Objet : Infrastructure numérique du Portail « Bibliothèques virtuelles humanistes » (BVH)
	Acheteur : Université de Tours 60 rue du Plat d'Etain 37020 - Tours Cedex 1
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
	Les réunions auront lieu dans les locaux de l'Université de Tours ou en visio conférence sur accord entre les deux parties.
	Le marché est divisé en 3 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC 6
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 5. ASSURANCES 7
ARTICLE 6. INTERVENANTS 7
6.1. SOUS-TRAITANCE 7
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 9
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
7.2. CONTENU DU PRIX 9
7.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 8. AVANCE 10
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT 10
10.1. DELAI DE PAIEMENT 10
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
10.3. FACTURATION 11

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 13

ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 13
ARTICLE 12. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS 14
ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 14
14.1. UTILISATION DES RESULTATS 14
ARTICLE 15. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS 15

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 16

ARTICLE 16. ADMISSION 16
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE 17

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 18

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 18
ARTICLE 19. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE - SOBRIÉTÉ NUMÉRIQUE 18
ARTICLE 20. CLAUSE SOCIALE – ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 19

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 21

ARTICLE 21. PÉNALITÉS ET PRIMES 21
ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES 23
ARTICLE 23. CAS DE RÉSILIATION 23
ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFÉRENDS 23

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 25

ANNEXE 1. CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 26

ANNEXE 2. INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE 35

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Philippe ROINGEARD
Adresse : Université de Tours, 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours Cedex 1
Téléphone : 02.47.36.66.00

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

Objet des services : Infrastructure numérique du Portail « Bibliothèques virtuelles humanistes » (BVH).

L'Université de Tours - Centre d'études supérieures de la Renaissance, UMR 7323, souhaite faire évoluer l'infrastructure numérique du portail « Bibliothèques Virtuelles Humanistes » afin de disposer d'une bibliothèque numérique patrimoniale pérenne, interopérable et maintenable.
Le présent appel d'offres vise à construire une infrastructure numérique robuste, interopérable et évolutive pour les « Bibliothèques virtuelles Humanistes ». Le découpage en trois lots permet de confier chaque périmètre à des prestataires spécialisés tout en maintenant une architecture d'ensemble cohérente, fondée sur des standards ouverts et des composants maintenables par l'équipe projet.
L'objectif final est de disposer d'un portail capable de rendre accessibles, consultables et réutilisables des données issues de documents patrimoniaux, notamment dans le cadre de leur FAIRisation vers les portails, outils et partenaires de Biblissima+.

Le marché est divisé en lots comme suit :

- **Lot 1 "Socle applicatif du portail BVH et services d'exposition des données (API REST, IIIF, OAI, ARK)"**
- **Lot 2 "Interfaces publiques du portail BVH : recherche, consultation et affichage web des ressources (UX/UI et visualiseur IIIF)"**
- **Lot 3 "Déploiement, développement et maintenance d'une plateforme NumaHOP : logiciel open source de gestion de projets de numérisation"**

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots
Durée :

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

Les prestations devront être réalisées au plus tard le 31/03/2029.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution est égal à la durée du lot.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières commun aux 3 lots (CCTP_commun) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) (*)
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes dont, le cas échéant, le plan d'assurance sécurité (PAS), le plan d'assurance qualité et/ou le plan de prévention des risques (PPR)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le cas échéant, le plan de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1

à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3. Variation des prix

Lot 1 "Socle applicatif du portail BVH et services d'exposition des données (API REST, IIIF, OAI, ARK)"
Lot 2 "Interfaces publiques du portail BVH : recherche, consultation et affichage web des ressources (UX/UI et visualiseur IIIF)"
et Lot 3 "Déploiement, développement et maintenance d'une plateforme NumaHOP : logiciel open source de gestion de projets de numérisation" :

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

CA = 0,... * c1/C1 + 0,... * c2/C2

où
c1 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
C1 = indice en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

c2 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
C2 = indice en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement

ARTICLE 8. AVANCE

L'option B du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Lot 1 "Socle applicatif du portail BVH et services d'exposition des données (API REST, IIIF, OAI, ARK)"
Lot 2 "Interfaces publiques du portail BVH : recherche, consultation et affichage web des ressources (UX/UI et visualiseur IIIF)"
Lot 3 "Déploiement, développement et maintenance d'une plateforme NumaHOP : logiciel open source de gestion de projets de numérisation" :
Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes trimestriels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication. La demande de paiement des acomptes trimestriels seront accompagnés des documents nécessaires pour justifier les prestations à payer.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur :
Nom : Université de Tours
SIRET : 19370800500478
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l’acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l’intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l’envoi des raisons qui s’opposent au paiement. La répétition d’erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l’acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu’il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Ordres de service :
Les ordres de service sont écrits et sont signés par l'acheteur, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci à l'acheteur dans un délai de 15 jours.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Devoir de Conseil :
Afin de respecter son obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur, le titulaire communique, notamment, à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

ARTICLE 12.EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.
Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.
Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :
Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.
Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.
La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

ARTICLE 13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VII du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire accorde à l’acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d’utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d’utilisation découlant de l’objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 15. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Lorsqu'une modification envisagée dans le cadre de l'exécution d'un lot est susceptible d'avoir une incidence technique, organisationnelle, calendaire ou financière sur les prestations relevant d'un autre lot, le titulaire concerné en informe sans délai l'équipe BVH (voir point 8.1 du CCTP commun) et lui transmet une documentation précisant la nature de la modification ainsi que ses incidences identifiées ou prévisibles.

Dans cette hypothèse, l'Université organise, en tant que de besoin, un rendez-vous associant les titulaires des lots concernés afin d'examiner les conséquences de la modification et de déterminer les mesures nécessaires à la poursuite coordonnée des prestations.

Aucune modification entraînant une incidence financière sur un autre lot ne peut être mise en œuvre sans accord préalable de l'Université. Le cas échéant, les conséquences financières et/ou calendaires de cette modification font l'objet d'une formalisation préalable conformément aux stipulations du marché et aux règles applicables à sa modification prenant la forme d'un avenant.

La présente clause de rendez-vous ne vaut ni acceptation d'un surcoût, ni autorisation de prestations supplémentaires, ni engagement de l'Université à modifier le montant ou les délais du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. INSTALLATION, VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Installation et mise en ordre de marche

L'installation et la mise en ordre de marche des matériels et logiciels sont réalisées par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-TIC.
Le titulaire dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date contractuelle de livraison, sauf disposition contraire prévue par les documents particuliers du marché.
À l'issue de la mise en ordre de marche, le titulaire remet à l'acheteur un procès-verbal de mise en ordre de marche et lui indique s'il sera présent aux opérations de vérification.

Opérations de vérification

Les prestations font l'objet des opérations de vérification prévues aux articles 30 à 32 du CCAG-TIC.
Les vérifications comprennent, selon la nature des prestations concernées, les vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater leur conformité aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification qualitative comprennent 2 étapes successives :

- une vérification d'aptitude, ayant pour objet de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques leur permettant de remplir les fonctions prévues par les documents particuliers du marché ;
- en cas de décision positive de vérification d'aptitude, une vérification de service régulier, destinée à constater que les prestations sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues au marché.

La vérification de service régulier s'effectue pendant une période de trente (30) jours à compter de la décision positive de vérification d'aptitude, conformément à l'article 32.4 du CCAG-TIC.

Décisions après vérification

Les décisions faisant suite aux opérations de vérification sont prises dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.
À l'issue de la vérification d'aptitude, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours, calculé dans les conditions prévues à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, pour procéder à cette vérification et notifier sa décision au titulaire.
En cas de résultat positif, la vérification de service régulier débute. Dans le cas contraire, l'acheteur peut prononcer l'ajournement ou le rejet des prestations dans les conditions prévues par le CCAG-TIC.
À l'issue de la période de vérification de service régulier, l'acheteur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision.

Lorsque le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'acheteur prononce l'admission des prestations.
Lorsque le résultat est négatif, l'acheteur peut prononcer, dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC :

- l'ajournement, avec une nouvelle période de vérification de la régularité du service d'une durée maximale de trente (30) jours ;
- l'admission avec réfaction ;
- ou le rejet des prestations.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de sept (7) jours précité, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

Transfert de propriété :
L'admission des prestations acquises par l'acheteur entraîne le transfert de leur propriété.

ARTICLE 17.DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

Durant ce délai, l'Université se réserve la possibilité de faire réaliser par sa Direction des Systèmes d'Information (DSI), ou par tout tiers mandaté à cet effet, un audit de sécurité portant sur les développements, composants, interfaces et configurations livrés dans le cadre du lot concerné.

Les vulnérabilités, failles ou défauts identifiés à l'occasion de cet audit et imputables aux prestations réalisées par le titulaire dans le cadre du marché devront être corrigés par celui-ci, sans coût supplémentaire pour l'Université.

L'Université communique au titulaire les résultats de l'audit nécessaires à l'identification et à la correction des vulnérabilités constatées.

Le titulaire procède aux corrections dans un délai adapté à leur niveau de criticité, fixé par l'Université lors de leur notification. Les vulnérabilités critiques ou présentant un risque immédiat pour la sécurité du système d'information devront faire l'objet de mesures correctives ou conservatoires sans délai.

Les corrections réalisées au titre du présent article comprennent, le cas échéant, la modification du code source, des configurations, des dépendances ou composants livrés par le titulaire ainsi que la mise à jour de la documentation correspondante.

L'admission des prestations ne saurait avoir pour effet d'exonérer le titulaire de son obligation de corriger les vulnérabilités relevant de la présente garantie.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18.CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 19.CLAUSE ENVIRONNEMENTALE - SOBRIETE NUMERIQUE

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est invité à inscrire ses prestations dans une démarche de sobriété numérique et de limitation de leur impact environnemental.

À ce titre, il mettra tout en œuvre, dans la mesure où cela est compatible avec les exigences techniques, fonctionnelles, de sécurité et de performance du marché, pour :

- privilégier l'utilisation d'équipements, d'outils, de logiciels et de solutions informatiques présentant une consommation énergétique maîtrisée ;

- favoriser, lorsque cela est pertinent, des pratiques d'écoconception des services numériques, notamment par l'optimisation des développements, des traitements, des échanges de données et des ressources mobilisées ;
limiter le stockage et la duplication inutiles de données et de fichiers ;

- privilégier des formats de fichiers et des modalités d'échange adaptés aux besoins, en évitant lorsque cela est possible la transmission de fichiers inutilement volumineux ;

- optimiser l'utilisation des infrastructures d'hébergement et des ressources informatiques mobilisées pour l'exécution des prestations ;

- privilégier la réutilisation, l'allongement de la durée de vie et, le cas échéant, le reconditionnement des équipements informatiques utilisés dans le cadre du marché ;

- limiter les déplacements liés à l'exécution du marché en privilégiant, lorsque leur présence physique n'est pas nécessaire, les réunions et échanges à distance.

Ces dispositions constituent des orientations de bonnes pratiques environnementales. Elles n'imposent pas au titulaire d'obligation de résultat ni d'objectifs chiffrés.

ARTICLE 20. CLAUSE SOCIALE – ÉGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est invité à contribuer à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à prévenir toute forme de discrimination liée au sexe.

Il est notamment encouragé, dans le respect de son organisation interne et de sa politique de ressources humaines, à favoriser :

- l'égalité de traitement et de rémunération entre les femmes et les hommes à fonctions et responsabilités comparables ;
- l'égalité d'accès aux opportunités professionnelles, à la formation, à l'évolution professionnelle et aux fonctions d'encadrement ;
- la mixité des équipes mobilisées pour l'exécution du marché, notamment dans les métiers techniques et numériques ;
- la prévention des comportements sexistes, du harcèlement sexuel et de toute forme de discrimination ;

- une organisation du travail favorisant, dans la mesure du possible, une articulation équilibrée entre vie professionnelle et vie personnelle.

Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche de sensibilisation et d'amélioration continue et ne constituent pas, au titre du présent marché, des objectifs chiffrés imposés au titulaire.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21.PENALITES ET PRIMES

Lot 1 "Socle applicatif du portail BVH et services d'exposition des données (API REST, IIIF, OAI, ARK)" ;
Lot 2 "Interfaces publiques du portail BVH : recherche, consultation et affichage web des ressources (UX/UI et visualiseur IIIF)" ;
Lot 3 "Déploiement, développement et maintenance d'une plateforme NumaHOP : logiciel open source de gestion de projets de numérisation" :

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, en cas de dépassement d'un délai contractuel d'exécution prévu par les documents du marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100,00 € par jour ouvré de retard.
À compter du 6e jour ouvré de retard, et pour chaque prestation, mission ou livrable concerné par un délai contractuel distinct, le montant de la pénalité est porté à 150,00 € par jour ouvré de retard.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, aucun plafond spécifique n'est applicable aux pénalités de retard.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités de retard sont applicables dès le premier euro, sans seuil d'exonération.
Les dates fixées en réunion de lancement ont valeur contractuelles. Leur dépassement entraînera application de la présente pénalité.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité
En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalité pour tout autre manquement aux obligations contractuelles
Une pénalité forfaitaire de 100€ pour tout autre manquement contractuel sera appliquée.

Pénalités relatives à la coordination inter-lots
Sans préjudice des autres pénalités prévues au marché, tout manquement du Titulaire à ses obligations relatives à la coordination inter-lots pourra entrainer, après constat du manquement par l'acheteur, l'application des pénalités suivantes :
- absence non justifiée à une réunion de coordination à laquelle la présence du titulaire est requise : 150 € par absence ;
- défaut de transmission ou de mise à jour de la documentation relative aux interfaces avec les autres lots : 100 € par jour ouvré de retard, à compter de la demande de régularisation adressée par l'acheteur ;
- défaut de signalement d'une dépendance ou d'un risque technique susceptible d'affecter l'exécution d'un autre lot : 300 € par manquement constaté ;
- non-respect des formats d'échange, protocoles ou modalités techniques convenus entre les lots : 100 € par manquement constaté, puis 50 € par jour ouvré jusqu'à régularisation lorsque le manquement perdure ;
- livraison d'un composant ne permettant pas sa vérification ou son test indépendamment, lorsque cette exigence est prévue par les documents du marché ou les modalités de coordination arrêtées en cours d'exécution : 200 € par composant concerné, puis 100 € par jour ouvré jusqu'à mise à disposition d'une version testable ;
- défaut de communication des prérequis ou contraintes nécessaires à l'intervention d'un autre lot : 200 € par manquement constaté ;
- défaut d'information du maître d'ouvrage préalablement à une modification susceptible d'avoir un impact sur un autre lot : 300 € par manquement constaté ;
- défaut de transmission de la documentation technique décrivant l'impact d'une modification sur un autre lot : 100 € par jour ouvré de retard, à compter de la modification ou de la demande de régularisation de l'acheteur.

Lorsque plusieurs manquements résultent d'un même fait générateur, les pénalités correspondantes ne sont pas cumulées : seule la pénalité dont le montant est le plus élevé est appliquée.

L'application de ces pénalités ne dispense pas le titulaire de satisfaire à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de procéder sans délai aux mesures correctives nécessaires.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Pour le Lot 3 "Déploiement, développement et maintenance d'une plateforme NumaHOP : logiciel open source de gestion de projets de numérisation", s'applique également la pénalité suivante :

Pénalité pour indisponibilité prévue au CCAG
Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.
Ces seuils sont fixés à :
- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.
La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = (V*R) / 30

dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
R = le nombre de jours de retard

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 54 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 47 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 48 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 51 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif d'Orléans
Tél. : 02 38 53 85 16
Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Médiateur des entreprises en région Centre-Val de Loire
Email : mediateur-entreprises@centrevaldeloire.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Annexe 1. Contrat de protection des données personnelles

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 25. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 26. OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y

compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 27. ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 2 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose

de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 4 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 5 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	

Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 6 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données	

pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 7 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	

Annexe 2. Insertion par l'activité économique

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du lot n° , à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué au contrat.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n° .

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	